

MOTION

Faite par M. JALLIER DE SAVAULT, Architecte, ancien Pensionnaire du Roi, demeurant rue Mêlée, Quartier S.-Martin, à l'ouverture de l'Assemblée du TIERS-ETAT, convoquée à S.-MARTIN-DES-CHAMPS, le 21 Avril 1789, où il a été nommé Suppléant à Electeur, & dont plusieurs articles ont été adoptés par l'Assemblée.

MESSIEURS,

AVANT que de procéder, selon le Reglement, à la nomination de nos Electeurs, qu'il me soit permis de protester en même-tems contre plusieurs articles de ce Réglement, dont les uns me semblent attentatoires à nos droits, & les autres tendent, à mon avis, à détruire la liberté des suffrages, &, par conséquent, sont en contra-

diction avec les intentions paternelles de Sa Majeſté, & les vues du Miniſtre Patriote qui le ſeconde ſi efficacement.

« (*) D'abord en ce que les Habitans » de Paris ſont dépouillés de leur droit » immémorial & impreſcriptible de ne faire » qu'un corps avec la Nobleſſe & le Clergé, » & de s'aſſembler dans le même local, » & les mêmes jours; avantage infiniment » précieux, puiſqu'il conſerve l'unanimité » ſi eſſentielle pour le vœu des Citoyens » d'une même Ville, & renverſe enfin » cette fatale diviſion, germe de la diſcorde » dont nous venons de voir les effets dé- » plorables. Cette dérogation à l'ancien » Privilége de la Ville de Paris eſt d'autant » plus extraordinaire qu'elle s'établit dans » un moment où il ſemble qu'on cherche » à ramener l'union & la fraternité entre » tous les Ordres; & que l'exemple de la » Capitale, où cette funeſte diſtinction » avoit été juſqu'à préſent inconnue, où

(*) Cette partie de la Motion n'a pas été lue, par des raiſons particulières.

» tous les vœux & les intérêts étoient
» communs, auroit été un puiſſant motif
» pour amener enfin l'abolition générale
» de cette diviſion des trois Ordres : diſ-
» tinction barbare qui peut un jour ruiner
» la France, & inconſéquente, puiſque
» nous ſommes tous également Français,
» Citoyens & Patriotes ».

En ce que ce Réglement contient, en outre, diverſes diſpoſitions différentes de celles déſignées pour la Nobleſſe, leſquelles ſont injurieuſes & humiliantes pour le Tiers-Etat, & dont voici les plus frappantes :

1° En ce que le Préſident qu'on nous donne eſt Officier de Ville, & les Officiers de Ville ne ſont point élus par la Commune; que ce Préſident nomme ſon Secrétaire; qu'il choiſit de plus quatre Bourgeois à ſa volonté pour juger les conteſtations, lequel jugement eſt exécutoire par proviſion, & qu'il arrive de-là que ni le Préſident, ni le Secrétaire, ni les quatre Conſeillers n'ont de *Mandat* direct ou indirect de leurs Concitoyens, tandis que la Nobleſſe, par

l'article V du Réglement, a le droit d'élire ſon Préſident & ſon Secrétaire.

2° Que ce Préſident pouvant être Noble, ſes principes & ſes préjugés ſeront oppoſés aux intérêts de l'Aſſemblée qu'il préſide; tandis que le Réglement de la Nobleſſe décide que, ſi le Magiſtrat du Châtelet qui doit y aſſiſter n'a pas la Nobleſſe tranſmiſſible, il ne ſera pas même admis à voter.

3° Que cet arrangement eſt d'autant plus dangereux que le Tiers-Etat étant ſoumis, par l'article XX du Réglement, à remettre au Préſident les Billets d'élection, & l'Aſſemblée n'ayant point de Surveillant de ſa part, elle n'aura aucune certitude que ſon vœu ait été ſuivi, & que ceux des Electeurs dont on proclamera les noms ſeront véritablement ceux qui auront réuni le plus de ſuffrages.

4° En ce que ces diſpoſitions privent les Aſſemblées de Diſtrict de la faculté de dreſſer elles-mêmes leurs Cahiers particuliers, dont la ſubſtance doit compoſer le Cahier général de la Ville de Paris, qui

ne peut être formé que de la réunion des Demandes & Doléances de chacun de ſes Quartiers.

5° En ce que le Réglement aſtreint à choiſir ſes Electeurs dans ſon Diſtrict; ce qui eſt deſtructif de toute liberté, & peut forcer à un mauvais choix. La Confiance ne ſe commande point: chacun de nous la place dans l'homme en qui il trouve des lumières, & une façon de penſer analogue à la ſienne; &, cet homme n'étant pas toujours domicilié dans notre voiſinage, il doit être libre à chacun de nommer pour ſon Repréſentant celui de ſes Concitoyens qu'il en juge digne, quel que ſoit le Quartier qu'il habite.

6° Enfin en ce que le Réglement a reſtreint le droit de voter à ceux d'entre nous qui payent 6 liv. de Capitation; ce qui eſt une inſulte à nos Concitoyens pauvres, qu'on abreuve continuellement d'humiliations, & à qui, pour dernière ignominie, l'on fait eſſuyer, contre la volonté du Roi, j'oſe l'aſſurer, la dégradation de leur droit de Citoyen.

En conſéquence, je conclus 1° à faire toutes réſerves contre le Réglement, à ce qu'il ne puiſſe faire loi par la ſuite, & qu'il en ſoit référé aux Etats-Généraux pour la forme de convocation future de la Ville de Paris.

2° A ce que l'Aſſemblée décide que les Habitans de ce Diſtrict ſeront libres de choiſir qui bon leur ſemblera dans les autres Diſtricts, & que, dans le cas où ces perſonnes ſeroient déjà nommées dans le leur, que ceux qui auroient réuni le plus de ſuffrages les remplaceront, à la charge par les Electeurs de nommer les premiers Députés aux Etats-Généraux, puiſque l'unanimité de leurs nominations aura annoncé le vœu général.

3° Que, dans le cas où, par crainte de perdre quelques inſtans du peu d'eſpace accordé pour diſcuter les plus importans intérêts des Citoyens de cette Ville, ou par égard pour les qualités perſonnelles du Préſident envoyé par la Ville, l'Aſſemblée conviendroit de lui confirmer la Préſidence ou de la lui reconférer, alors,

après qu'il aura reconnu tenir ſes pouvoirs de l'Aſſemblée, elle élira trois ou quatre Commiſſaires pour être préſens à la levée des Billets d'élection, & elle les autoriſera à en ſigner le Procès-verbal.

4° Que les Electeurs ſeront tenus de recevoir tous les Cahiers ou Doléances pour les remettre aux Députés qu'ils éliront, qui s'engageront par ſerment à en faire uſage pour le Cahier général.

Enfin qu'on chargera MM. les Electeurs des Trois-Ordres ou les Députés, de ſupplier le Miniſtre d'obtenir de Sa Majeſté qu'il ſoit permis à la Ville de Paris de ne clorre ſon Cahier que huit jours après l'ouverture des Etats-Généraux, afin de le concerter avec ceux de la Nobleſſe & du Clergé, ainſi qu'il eſt d'uſage; qu'en outre, il ſoit rendu promptement public par la voie de l'impreſſion, pour qu'il ſoit connu des Habitans de tous les Ordres, & que ceux-ci ayent le loiſir de faire telles remarques ou repréſentations qu'ils jugeront néceſſaires.

Je prie mes Concitoyens de ce Diſtrict

de vouloir bien délibérer ſur les diverſes propoſitions contenues dans cette Motion; &, dans tous les cas, je demande que la préſente Proteſtation ſoit inſérée au Procès-verbal de cette Aſſemblée.

A Paris, ce 21 Avril 1789.

Signé, JALLIER DE SAVAULT.

M. DCC. LXXXIX.